



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LA ROCHERE S.A.

4 Rue de la Verrerie
70210 Passavant-La-Rochère

Références : UID257090/SPR/BB/ 2025 - 0710A

Code AIOT : 0005901226

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement LA ROCHERE S.A. implanté 4 Rue de la Verrerie 70210 Passavant-la-Rochère. L'inspection a été annoncée le 11/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA ROCHERE S.A.
- 4 Rue de la Verrerie 70210 Passavant-la-Rochère
- Code AIOT : 0005901226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une verrerie spécialisée dans la fabrication d'objets en verre utilisés soit en verrerie domestique (art de la table), soit utilisés dans la construction (pavés, tuiles et briques). Les installations sont sur un site historique datant de 1475.

La fabrication de verre est assurée essentiellement en volume par une verrerie mécanique pour le bâtiment et la fabrication de verres pressés ou soufflés en automatique (art de la table). Une activité artisanale de verrerie main est également réalisée sur le site.

L'établissement est soumis à la directive sur les émissions industrielles (IED).

L'exploitant est également autorisé par arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes issus de ses fabrications.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.5.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	6 mois
10	Stockage de noir de carbone	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 9.1.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Cessation d'activité du stockage de déchets inertes	Code de l'environnement du 06/07/2024, article Article R512-46-25	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
2	Valeurs limites des concentrations	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.2.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	dans les rejets atmosphériques /...			
3	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.3.1	/	Sans objet
4	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.1	/	Sans objet
5	VLE pour les rejets en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.4.2	/	Sans objet
6	Fréquence de surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.2	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.4.2	Susceptible de suites	Sans objet
11	Procédure en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.4	Susceptible de suites	Sans objet
12	Condition de l'autorisation de la décharge d'inertes	Arrêté Préfectoral du 25/11/1996, article 4	/	Sans objet
13	Remise en état du site et contrôle	Arrêté Préfectoral du 25/11/1996, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré que l'exploitant respectait les valeurs limites d'émissions pour ses rejets atmosphériques et ses rejets aqueux.

Des améliorations sont nécessaires concernant la gestion des risques accidentels avec l'élaboration d'un plan complet de zonage des risques et la mise en place d'un plan d'action afin de déterminer les modalités de confinement des eaux d'extinction sur le site.

L'exploitant ayant cessé l'apport de déchets inertes sur son installation de stockage, il doit mettre en oeuvre la procédure de cessation d'activité de cette installation selon les modalités prévues aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modification des rubriques ICPE applicables. Le four verrier a été reconstruit à l'été 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques /...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.2.3				
Thème(s) : Risques chroniques, Air				
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux et concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :</p>				
	Conduit n°1		Rejets point d'aspiration	
Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux spécifique en kg/tonne de verre fondu	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h
Poussières	20	0,06	100	<1
SO _x	100	0,3		
NO _x	100	0,3		
Chlorure d'hydrogène	20	0,06		

Fluorure d'hydrogène	5	0,02		
Sélénium	1	0,003		
Somme des métaux Cd + Hg + Tl	0,1 (0,05 par métal)	0,0003		
Plomb	1	0,003		
Somme des métaux : AS + Co + Ni + Cd + Se + CrVI	1	0,003		
Somme des métaux : AS + Co + Ni + Cd + Se + CrVI + Pb + CrIII + Cu + Mn + V + Sn	5	0,15		

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport de surveillance des rejets atmosphériques du 17 octobre 2024. Le contrôle a été réalisé par le laboratoire MAPE.

Les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs limites d'émission en concentration et en flux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 3.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit n°1 : fréquence annuelle

Rejets du point d'aspiration : fréquence annuelle

Les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, le dernier contrôle des rejets atmosphériques date de moins d'un an. Les méthodes d'analyse utilisées par le laboratoire sont conformes.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Prélèvement d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.1</p>															
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>															
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. En particulier, le circuit de refroidissement des électrodes du four fonctionne en circuit fermé. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :</p>															
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine de la ressource</th> <th>Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau</th> <th>Code SANDRE</th> <th>Prélèvement maximal annuel</th> <th>Prélèvement maximal journalier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Eau de surface</td> <td>Bief de la Morte-Eau</td> <td>DR11624</td> <td>100 000 m3/an</td> <td>273 m3/j</td> </tr> <tr> <td>Réseau d'eau</td> <td>Réseau AEP</td> <td>/</td> <td>33 000 m3/an</td> <td>/</td> </tr> </tbody> </table>	Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier	Eau de surface	Bief de la Morte-Eau	DR11624	100 000 m3/an	273 m3/j	Réseau d'eau	Réseau AEP	/	33 000 m3/an	/
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier											
Eau de surface	Bief de la Morte-Eau	DR11624	100 000 m3/an	273 m3/j											
Réseau d'eau	Réseau AEP	/	33 000 m3/an	/											
<p>Constats :</p> <p>Selon GEREP, prélèvement de 51 900 m³ dans la Morte-Eau et de 4313 m³ dans le réseau AEP en 2024.</p>															
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>															

N° 5 : VLE pour les rejets en milieu naturel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.4.2</p>								
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eau</p>								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VLE pour les rejets en milieu naturel - Rejet n°3</p>								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre</th> <th>Code Sandre</th> <th>Concentration maximale en mg/l</th> <th>Flux maximal en kg/j</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j				
Paramètre	Code Sandre	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j					

Matières en suspension	1305	100	15
DBO5	/	100	15
DCO	1314	300	100
Hydrocarbures totaux	7009	10	10

Constats :

Un contrôle des rejets aqueux a été fait du 28/11/2024 au 29/11/2024 (prélèvement 24h) par le laboratoire MAPE. Les résultats sont inférieurs aux valeurs limite d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fréquence de surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

- Rejet n°3 : fréquence annuelle.

Constats :

Le jour de l'inspection, le dernier contrôle a moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Zonage des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à

observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général des locaux identifiant clairement les risques, les zones de stockages de produits chimiques et les organes de coupure d'énergie, en particulier de coupure du gaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un plan de zonage des risques de son établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises

Constats :

L'exploitant a mis en place un tableau de suivi des anomalies électriques. Une priorisation a été faite en fonction des enjeux. Les anomalies critiques concernent la protection des travailleurs. Par contre, cette classification ne porte pas sur les anomalies remontées dans le Q18. Les anomalies majeures ont été traitées en février 2025. Beaucoup d'anomalies ont une échéance en septembre 2025, car elles seront traitées lors de la période d'arrêt estival.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre les anomalies relevées dans le Q18 en anomalies critiques et les traiter

rapidement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Du fait du changement de responsable HSE, cette action n'a pas été réalisée. Au vu de l'ancienneté des bâtiments, l'exploitant doit d'abord faire un état des lieux des plans à sa disposition afin de bien identifier le cheminement des eaux éventuellement polluées en cas d'incident. Une fois les réseaux identifiés, l'exploitant étudiera les possibilités techniques de confinement pouvant être mises en place (vanne d'obturation du réseau de rejet par exemple).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit établir un plan d'action visant à connaître et à mettre en place un dispositif de confinement des eaux d'extinction. Ce plan d'actions sera transmis à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Stockage de noir de carbone

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 07/12/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les noirs pulvérulents seront conservés dans des récipients métalliques pourvus d'un couvercle assurant une bonne fermeture. Les récipients seront entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmagasiner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles. Toutes précautions seront prises pour que les fûts ne soient pas exposés à l'humidité. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'aura lieu dans le local du dépôt. On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un demi-mètre cube, avec pelle, et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Constats :

Le stock intermédiaire de noir de carbone a été mis dans un récipient métallique. L'exploitant s'interroge toutefois sur la pertinence de cette disposition pour ce produit.

Post inspection, après recherche sur le site de l'ECHA (Agence européenne des produits chimiques), la substance « noir de carbone » pourrait ne pas être classée au titre du règlement CLP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre la fiche de données de sécurité du noir de carbone à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Procédure en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2019, article 4.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 07/12/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Dans le mois suivant la notification de l'arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection une procédure "sécheresse" dans la quelle il explicitera les différentes mesures mises en place (complétant celles précitées) lors des épisodes de restriction des usages de l'eau en fonction des seuils atteints et des niveaux de plan d'économie à mettre en œuvre, sera également présenté l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis la procédure « sécheresse » à l'inspection. Cette procédure reprend les exigences figurant dans l'arrêté préfectoral du site.</p> <p>Il a été rappelé à l'exploitant que celui-ci était également soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, ainsi qu'à l'arrêté cadre départemental.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Condition de l'autorisation de la décharge d'inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1996, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La présente autorisation vaut pour un stockage permanent par mise en décharge par alvéoles, remblayage et compactage de déchets industriels inertes, issus de la plate-forme de transit sise au sein de la verrerie de Passavant La Rochère.</p> <p>L'exploitation aura lieu par phases successives, selon le programme défini dans le dossier de la demande.</p> <p>Les alvéoles progresseront du Nord-Ouest vers le Sud-Est.</p> <p>La durée maximale d'exploitation est fixée à 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, pour un volume annuel moyen de déchets de 50 m3.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que le stockage de déchets inertes avait cessé. Les derniers déchets ont a priori été admis en 2019 selon l'exploitant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Remise en état du site et contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1996, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.1 Remise en état Au terme de l'exploitation d'une alvéole, les déchets seront recouverts d'une couche argileuse d'une cinquantaine de centimètres puis de terre végétale aux fins d'ensemencement. L'opération de remise en état du site devra conduire au comblement de l'actuelle dépression sans exhaussement par rapport aux terrains voisins. Un pendage de l'ordre de 2 % devra toutefois être réalisé sur le profil final afin de limiter la percolation des eaux météoriques.</p> <p>6.2 Contrôles Après remise en état de chaque alvéole, le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux de percolation sera poursuivi pendant les deux années qui suivront le réaménagement. Dans le cas où les contrôles révéleraient la nécessité de maintenir une surveillance plus longue sur le site, ils seraient prolongés pour une durée définie en accord avec l'inspecteur des installations classées.</p>

<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas connaissance des modalités exactes de remise en état effectuées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Voir point de contrôle suivant.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Cessation d'activité du stockage de déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article Article R512-46-25</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> <p>III.- Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p> <p>IV.- Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité de son installation de stockage de déchets inertes ni mise en œuvre les opérations de cessation d'activité prévues aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>